



Assemblée générale

Distr.

GENERAL

A/HRC/8/10/Add.2

6 mai 2008

Original: FRANCAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz

Additif *

Mission au Maroc

(27 novembre-5 décembre 2006)

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en anglais. Il est soumis après la date limite de soumission pour cause de consultations.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est rendu au Maroc du 27 novembre au 5 décembre 2006 afin d'évaluer le degré de réalisation du droit à l'éducation. La mission a été axée sur la collecte sur le terrain de renseignements relatifs aux politiques adoptées pour donner effet à ce droit, aux obstacles rencontrés, à la situation du droit à l'éducation dans les zones rurales et au degré de réalisation du droit à l'éducation pour les groupes d'enfants les plus vulnérables.

Le Rapporteur spécial a constaté que des progrès importants avaient été accomplis en matière d'éducation grâce aux réformes entreprises et aux efforts déployés par le Maroc au cours des dernières décennies dans les domaines institutionnels, législatifs et budgétaires. Ainsi, le taux de scolarisation dans le primaire a atteint 93 % en 2006, contre 40 % dans les années 60, et on a observé une extension sensible de la couverture éducative primaire, un recul de l'analphabétisme et la construction d'infrastructures qui ont facilité l'accès à l'éducation et l'amélioration du fonctionnement des écoles. Le Rapporteur spécial accueille de même favorablement la détermination politique du Maroc, concrétisée par la Charte nationale d'éducation et de formation (la Charte), l'introduction progressive de la langue et de la culture amazighes dans les écoles et l'incorporation dans le programme d'enseignement d'une éducation aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note qu'au Maroc les principes fondamentaux de l'enseignement sont, comme l'établit la Charte, les valeurs islamiques et le concept de citoyenneté, ainsi que l'interaction entre le patrimoine culturel marocain et les principes universels des droits de l'homme.

La Charte, qui a été élaborée par une commission mixte multidisciplinaire, vise à adapter l'enseignement marocain aux normes internationales.

La mise à la disposition de la population de services de base, comme l'approvisionnement en eau potable, l'électricité et l'assainissement, constitue un grand défi auquel le Maroc doit faire face, avant tout dans les zones rurales, car ces services ont des incidences considérables sur la réalisation du droit à l'éducation, au même titre que la lutte contre l'abandon scolaire, contre l'analphabétisme et contre la non-inclusion des enfants handicapés, des enfants des rues et des travailleurs enfants dans le système éducatif.

Le Rapporteur spécial considère que le Gouvernement marocain doit redoubler d'effort en faveur de la généralisation et de la gratuité de l'enseignement afin que les enfants des familles économiquement vulnérables n'éprouvent pas de difficultés à accéder à une éducation de qualité et culturellement adaptée.

L'accroissement sensible de la dotation budgétaire et le renforcement de la protection des droits de l'homme observés ces vingt dernières années traduisent néanmoins l'engagement croissant du pays en faveur d'une protection efficace du droit à l'éducation.

Annexe

**RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT
À L'ÉDUCATION SUR SA MISSION AU MAROC
(27 NOVEMBRE-5 DÉCEMBRE 2006)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 3	4
I. CONTEXTE HISTORIQUE, SOCIOCULTUREL ET ÉCONOMIQUE.....	4 – 14	4
A. Informations générales.....	4	4
B. Caractéristiques démographiques et économiques.....	5 – 7	5
C. Multilinguisme.....	8 – 9	5
D. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme.....	10 – 14	6
II. RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF MAROCAIN.....	15 – 23	7
A. Évolution du système éducatif.....	15 – 16	7
B. La Charte nationale d'éducation et de formation.....	17 – 19	8
C. Caractéristiques du système éducatif.....	20 – 23	9
III. PROGRÈS ACCOMPLIS ET OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION.....	24 – 70	10
A. Disponibilité.....	26 – 29	10
B. Accessibilité.....	30 – 55	11
C. Acceptabilité et adaptabilité.....	56 – 70	17
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	71 – 74	21

INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est rendu au Maroc du 27 novembre au 5 décembre 2006, à l'invitation du Gouvernement, afin d'étudier les mesures prises pour mettre en œuvre et assurer l'exercice du droit à l'éducation, ainsi que les obstacles rencontrés. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a attaché une grande importance à la détermination du degré d'exercice de ce droit par les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vulnérables sur le plan socioéconomique, les enfants des rues et les travailleurs enfants.

2. Au cours de ses visites à Casablanca, Marrakech et Rabat, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de l'éducation et le Ministre des Habous et des affaires islamiques, ainsi que de hauts fonctionnaires des deux ministères, du Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des finances. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des membres du bureau du Médiateur, du Conseil consultatif des droits de l'homme et de l'Observatoire national des droits de l'enfant, ainsi qu'avec des représentants des académies régionales d'éducation et de formation. Il a en outre rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en faveur des droits de l'homme, des droits des femmes et des enfants, et des droits des personnes handicapées, ainsi que des représentants de syndicats d'enseignants, des universitaires, des membres de l'Institut royal de la culture amazighe, et des représentants d'organismes des Nations Unies. Au cours de sa mission au Maroc, le Rapporteur spécial a visité des écoles primaires et secondaires, ainsi que des lycées, dans des zones urbaines et des zones rurales, qui lui ont permis de dialoguer avec des élèves, des enseignants et des parents d'élèves.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement marocain pour sa coopération sans réserve tout au long de la mission, le Bureau marocain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour sa précieuse assistance à cette même occasion et la société civile pour son inestimable contribution.

I. CONTEXTE HISTORIQUE, SOCIOCULTUREL ET ÉCONOMIQUE

A. Informations générales

4. Le Royaume du Maroc est un État constitué en monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, dont la religion est l'islam et dans laquelle le Roi joue un rôle prépondérant en tant que chef d'État et que Commandeur des croyants («Amir Al Mouminine»)** . Le Roi nomme le Premier Ministre et, sur proposition de ce dernier, nomme (et met fin aux fonctions) des autres membres du Gouvernement. Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur de l'enseignement. Depuis la réforme constitutionnelle de 1996, le Parlement se compose de la Chambre des représentants, dont les membres sont élus au suffrage direct, et de la Chambre des conseillers, dont les membres sont élus par un collège électoral. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement, le Roi pouvant demander aux Chambres qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi. L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, les magistrats étant nommés par dahir (loi) sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, que préside le Roi.

** Voir le préambule et les titres premier et deuxième de la Constitution du Royaume du Maroc.

B. Caractéristiques démographiques et économiques

5. Selon le dernier recensement de la population, en 2004 le Maroc comptait 29 891 708 habitants^{††}, dont 50,7 % de femmes, 31 % d'enfants de moins de 15 ans et 55 % de personnes vivant en zone rurale^{††}.

6. Le rapport du PNUD de 2005 sur le développement humain au Maroc indique que l'indice de développement humain du pays se situe à un niveau moyen, avec 25 % de ses habitants en situation de vulnérabilité économique. La pauvreté relative et la pauvreté absolue ont diminué en milieu urbain mais l'évolution est lente en milieu rural. Quelque 4 200 000 personnes vivent en situation de pauvreté relative et 2 500 000 en situation de pauvreté absolue, dont les trois quarts vivent en milieu rural, les régions les plus pauvres étant: Souss-Massa-Draâ, Meknès-Tafilalet, Gharb-Chrarda-Beni Hssen et Marrakech-Tensift-Al Haouz^{§§}.

7. Dans ce contexte économique, le Maroc a ramené sa dette publique extérieure de 22,6 milliards de dollars en 1995 à 12,4 milliards en 2005^{***}. Le Maroc a manifestement consenti de gros efforts budgétaires dans le domaine de l'éducation, comme l'atteste l'évolution de la part des dépenses publiques allant à l'éducation – passée de 4,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 1999 à un niveau supérieur à la norme de référence recommandée, avec 6 % du PIB en 2006.

C. Multilinguisme

8. La réalité linguistique du Maroc se caractérise par sa grande richesse et sa complexité. L'arabe est la seule langue officielle de l'État reconnue comme telle dans la Constitution, mais l'arabe et le français sont les langues d'usage majoritaires dans le domaine institutionnel, tandis que trois dialectes amazighs (tarifit, tamazight et tachelhit)^{†††} sont des langues maternelles et d'usage courant, de même que l'arabe marocain^{†††}.

9. L'amazigh et l'arabe marocain sont de tradition orale et n'ont pas de statut politique ou juridique, même s'il est reconnu que les deux sont d'usage beaucoup plus courant que l'arabe

^{††} Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Maroc compte maintenant 31 478 000 habitants, *La situation des enfants dans le monde 2007*, p. 103.

^{††} Voir les informations officielles figurant dans le rapport sur le recensement de 2004 disponible sur le site du Haut-Commissariat au Plan.

^{§§} Quelque 12,8 % de la population rurale et 3,5 % de la population urbaine vivent dans la pauvreté relative, tandis que 22 % de la population rurale et 7,9 % de la population urbaine vivent dans la pauvreté absolue. PNUD, Maroc, *Rapport de développement humain 2005*, p. 34.

^{***} Voir le document E/C.12/MAR/Q/2/Add.1, réponse à la question 2 (p. 5).

^{†††} Le tarifit est parlé principalement dans le nord-est, le tamazigh dans le Moyen-Atlas, la partie septentrionale du Haut-Atlas et le sud-est, et le tachelhit dans la partie méridionale du Haut-Atlas et dans le sud-ouest.

^{†††} L'arabe dialectal compte quatre variantes: le parler citadin (mdini), se concentre dans les villes anciennes, comme Fès, Rabat, Salé et Tétouan; le parler montagnard (yebli), usité dans le nord-est puise ses origines dans l'amazigh; le parler campagnard (aroubi), employé dans les communautés des plaines atlantiques (Gharb, Chaouïa, Doukkala, etc.) et dans les plaines intérieures, comme le Haouz de Marrakech, le Tadla et le Souss; le parler hassani est pratiqué dans certaines régions sahariennes.

classique et le français. Selon des données officielles recueillies lors du recensement de 2004, 41 % des Marocains ont l'amazigh ou un de ses dialectes pour langue maternelle, et cette proportion atteindrait même de 50 à 80 % selon des renseignements émanant de la société civile.

D. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme

10. Ces vingt dernières années, le Maroc est parvenu à renforcer sensiblement la protection des droits de l'homme. Il est doté d'une constitution ouverte à tous les principes démocratiques et a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes^{§§§}, la Convention relative aux droits de l'enfant^{****} et ses protocoles facultatifs^{††††}, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. Le préambule de la Constitution dispose que le Royaume du Maroc «souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tel qu'ils sont universellement reconnus», consacre le principe d'égalité de tous les Marocains devant la loi (art. 5), le fait que l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux (art. 8) et le droit de tous les citoyens à l'éducation (art. 13), et proclame que l'islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes (art. 6).

12. Parmi les mesures d'ordre institutionnel mises en œuvre au cours des dernières années, il convient de mentionner: la restructuration du Conseil consultatif des droits de l'homme, en 2004, l'institution du Bureau du Médiateur (Diwan Al Madhalim), chargé d'examiner les affaires de violation des droits de l'homme entrant dans son champ de compétence et d'adresser les propositions et recommandations appropriées aux autorités pertinentes; la mise en place de l'Observatoire national des droits de l'enfant (1995), espace de concertation entre les instances publiques et privées qui s'occupent de l'enfance ayant pour mission d'assurer le suivi de

^{§§§} Le Maroc a formulé des déclarations relatives aux articles 2 et 16, ainsi que des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et les articles 16 et 29. En mars 2006, le Ministère de la justice a annoncé l'intention du Maroc de les réexaminer. Dans ses troisième et quatrième rapports périodiques soumis au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Maroc indique avoir retiré ses réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 16, mais selon le site officiel des Nations Unies, le Gouvernement marocain ne les aurait pas encore retirées (voir le site <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty10.asp>). Le Comité a du reste réaffirmé dans ses observations finales de 1997 et 2003 son inquiétude face au nombre et à la nature des réserves des déclarations relatives à la Convention, spécialement celles visant l'article 2, qui sont considérées contraires à l'objet de la Convention.

^{****} Le Maroc a formulé la réserve suivante à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant: «Le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont la Constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté de culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'Islam est religion d'État.»

^{††††} Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'institution du Parlement de l'enfant et la création du secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, qui a pour responsabilité de coordonner l'élaboration et l'application de la politique nationale en faveur des mineurs et des personnes handicapées.

13. Le Médiateur a pour fonctions de recueillir les plaintes, d'assurer la promotion et la diffusion des droits de l'homme et de mener une action de formation, mais il n'est pas habilité à examiner les plaintes concernant les droits civils et politiques, le Conseil consultatif des droits de l'homme étant investi de cette compétence. La majeure partie des plaintes dont est saisi le Médiateur concerne le secteur éducatif. Il n'est pas habilité à intervenir d'office, ce qui limite sa capacité à agir par anticipation dans le domaine du droit à l'éducation, dans lequel il pourrait autrement jouer un rôle plus important.

14. Ces dernières années, le Maroc a en outre lancé l'Initiative nationale pour le développement humain, prévoyant un plan interinstitutions. Le pays s'est de plus doté d'un plan national des droits de l'homme, d'un plan d'action national pour l'enfance et d'un code de la famille révisé.

II. RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF MAROCAIN

A. Évolution du système éducatif

15. Depuis son accession à l'indépendance, en 1956, le Maroc s'est engagé dans un ambitieux projet de développement de son système éducatif visant à généraliser l'éducation, à unifier le pays, à l'arabiser et à le marocaniser. Le Maroc a réalisé à ces fins des investissements considérables et lancé des politiques et programmes qui ont permis des progrès impressionnants en matière de généralisation de l'enseignement primaire – le taux de scolarisation dans le primaire étant passé de 18 % l'année de l'indépendance à 53 % en 1965. Des campagnes efficaces d'alphabétisation ont en outre été menées pour réduire le taux d'analphabétisme – élevé avec 87 % lors du recensement électoral de 1960. Au milieu des années 1960, le Maroc a commencé à donner la priorité à l'accès à l'enseignement secondaire. Les politiques d'ajustement structurel menées au cours des années 1980 ont entraîné une diminution des dépenses sociales, une aggravation de la pauvreté et une crise du système éducatif. Tandis que le taux de scolarisation dans le secondaire continuait à augmenter, il a reculé dans le primaire, les enfants des zones rurales étant les plus touchés, avant de connaître à partir de 1992 une remontée renforcée par la stabilisation et l'amélioration de la situation économique et un regain d'intérêt pour les politiques en faveur de la généralisation de l'éducation.

16. Depuis l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, en 1999, l'éducation occupe à nouveau une place primordiale dans la politique de l'État et un processus de réforme du système éducatif a été engagé, sans avoir encore été toutefois mené à son terme. En novembre 1999, le Roi a adopté la Charte nationale d'éducation et de formation, instrument de référence qui fixe le cadre de la réforme du système éducatif marocain à moyen terme et à long terme, énonce un ensemble d'initiatives en vue de sa modernisation, pose les principes fondamentaux de l'éducation au Maroc et proclame la période 2000-2010 décennie de l'éducation et de la formation. La Charte a été élaborée par une commission comptant 32 personnes, parmi lesquelles figuraient des syndicalistes, des parents, des élèves, des spécialistes, des politiques et des représentants de la société civile. La Charte tend à aligner le système éducatif marocain sur les normes internationales.

B. La Charte nationale d'éducation et de formation

17. Comme il est indiqué dans la première partie de la Charte, relative aux principes fondamentaux, le système éducatif marocain repose sur: a) les principes et les valeurs de la foi islamique^{****}; b) le respect de l'idée ancestrale de la nation (foi en Dieu, amour de la patrie et attachement à la monarchie constitutionnelle), les valeurs de citoyenneté^{§§§§}, et la maîtrise de la langue arabe, et à titre complémentaire l'ouverture à l'utilisation des langues étrangères les plus largement utilisées dans le monde; c) l'enracinement dans le patrimoine culturel du Maroc et le respect des cultures régionales; d) l'interaction entre le patrimoine culturel du Maroc et les grands principes universels des droits de l'homme; e) le progrès dans la conquête de la science et dans la maîtrise des technologies avancées.

18. La Charte place l'enfant au centre de la réforme du système éducatif, dans le souci d'offrir les conditions nécessaires pour que les enfants apprennent dans une école rénovée, ouverte à la société et mettant en œuvre une approche pédagogique fondée sur l'apprentissage actif^{*****}. La Charte conçoit de même l'éducation dans un sens élargi, comme se déroulant durant toute la vie des personnes. Elle fixe comme objectifs principaux de la réforme éducative: la généralisation de l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire de 6 à 15 ans); l'amélioration de la qualité de l'enseignement; la réduction de la disparité entre l'accès à l'éducation en milieu rural et en milieu urbain et entre les sexes; le développement de l'enseignement secondaire non obligatoire; la mise en place et la promotion de l'éducation privée et la lutte contre l'analphabétisme des adultes et des jeunes de 8 à 16 ans non scolarisés ou déscolarisés^{††††}.

19. La réforme de l'éducation privilégie la déconcentration et la décentralisation aux niveaux régional et local de la gestion de l'éducation et des structures et attributions du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique^{****}. Ce processus a débouché sur la restructuration des bureaux centraux du Ministère de l'éducation et la mise en place récente, en 2003, de 16 académies régionales d'éducation et de formation (AREF), dotées de l'autonomie financière et ayant pour mission de mettre en œuvre les politiques de l'éducation dans leur zone de compétence. Ces académies sont chargées d'élaborer les chartes éducatives et scolaires régionales et les programmes provisoires pluriannuels d'investissement, ainsi que d'aménager 30 % du programme scolaire pour permettre l'adaptation aux réalités régionales et locales^{§§§§}. Ces académies ont pour autre fonction importante d'aider à évaluer les besoins de formation professionnelle des jeunes et à déterminer

**** «Le système éducatif du Royaume du Maroc se fonde sur les principes et les valeurs de la foi islamique. Il vise à former un citoyen vertueux, modèle de rectitude, de modération et de tolérance...».

§§§§ Sur ces fondements, l'éducation cultive les valeurs de citoyenneté qui permettent à tous de participer pleinement aux affaires publiques et privées en parfaite connaissance des droits et devoirs de chacun.

***** Voir la Charte nationale d'éducation et de formation, art. 6 et 8.

†††† Ibid., art. 36.

**** Ibid., art. 143 et 144.

§§§§ Voir le document E/C.12/MAR/Q/2/Add.1, 2 mars 2006, p. 24.

les travaux de construction, d'agrandissement et de réfection nécessaires, ainsi que d'autoriser l'ouverture d'établissements d'enseignement préscolaire ou d'écoles privées conformément à la législation en vigueur.

C. Caractéristiques du système éducatif

20. Au Maroc coexistent un enseignement public et un enseignement privé, ce dernier étant couvert par la Charte. À l'heure actuelle, l'enseignement privé accueille 6,2 % des élèves, mais le Gouvernement a pour objectif de porter ce taux à 20 %. L'adoption de la Charte a en outre abaissé à 6 ans l'âge du début de l'éducation obligatoire et a porté à 15 ans sa fin. Le système éducatif marocain est structuré comme suit:

a) Deux années d'enseignement préscolaire, non obligatoire, pour les enfants âgés de 2 à 6 ans qui peuvent suivre soit un enseignement traditionnel (86,6 % des élèves), placé sous la tutelle du Ministère des Habous^{*****}, soit un enseignement moderne, placé sous la tutelle du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse;

b) Neuf années d'enseignement fondamental obligatoire – pour les enfants âgés de 6 à 15 ans – dont six années d'enseignement primaire obligatoire – pour les enfants âgés de 6 à 12 ans – débouchant sur l'obtention du certificat d'études primaires et précédant trois années d'enseignement collégial obligatoire – pour les enfants âgés de 12 à 15 ans (cycle collégial);

c) Trois années d'enseignement secondaire non obligatoire (lycée) – pour les enfants âgés de 15 à 18 ans (cycle qualifiant) débouchant sur l'obtention du baccalauréat, qui donne accès à l'enseignement supérieur.

21. Les livres et supports pédagogiques (édités exclusivement par le Ministère de l'éducation nationale) doivent être achetés par les parents, qui peuvent solliciter une allocation de l'État, conformément aux conditions fixées par la loi. Le nombre d'élèves par classe est très variable et dépend des quartiers et des zones; il s'échelonne entre 20 et 40-42 élèves.

22. Comme le dispose la Charte nationale d'éducation et de formation, l'arabe classique est la langue d'instruction dans l'enseignement primaire, l'enseignement collégial et l'enseignement secondaire non obligatoire (lycée). La langue française est enseignée à partir de la troisième année du primaire comme langue étrangère et il était prévu d'introduire l'enseignement de l'anglais comme matière obligatoire dans le primaire à partir de 2005. Le français continue à être utilisé dans les écoles supérieures et les facultés de sciences. La Charte prévoit l'introduction progressive de l'enseignement de l'amazigh dans le système éducatif, fixant comme objectif la généralisation de son enseignement dans toutes les écoles pour 2010. En 2003 l'apprentissage de cette langue a été mis en route dans 319 écoles en utilisant l'alphabet tifinagh, et en 2006, selon les chiffres officiels, elle était enseignée dans 350 des 6 587 écoles primaires du pays.

23. L'usage des châtiments corporels est interdit dans les écoles et quiconque administre de tels châtiments s'expose aux sanctions prévues par la loi.

***** Ministère des Habous et des fondations islamiques.

III. PROGRÈS ACCOMPLIS ET OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION

24. Le Rapporteur spécial prend acte du ferme engagement politique et des efforts du Royaume du Maroc en faveur du droit à l'éducation à ses citoyens et constate que la réforme de l'éducation vient au premier rang des préoccupations des pouvoirs publics. Le fonctionnement du Conseil national de l'éducation, auquel participent des élèves, atteste clairement le souci d'innovation du pays.

25. Dans la présente section, le Rapporteur spécial analyse certains des progrès accomplis par le Maroc ainsi que les obstacles à surmonter pour donner effet au droit à l'éducation. Pour ce faire, le Rapporteur spécial fonde son analyse sur les caractéristiques de ce droit que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

A. Disponibilité

26. Une des obligations primordiales incombant à tout État partie en matière de réalisation du droit à l'éducation est de veiller à ce que des établissements d'enseignement et programmes éducatifs existent en nombre suffisant à l'intérieur de sa juridiction, et que ces établissements disposent de toilettes, tant pour les filles que pour les garçons, et d'un approvisionnement en eau potable, et soient dotés d'enseignants qualifiés percevant des salaires compétitifs et certains équipements et de matériels d'enseignement^{†††††}.

1. Établissements scolaires, infrastructures et services minimaux

27. Pour l'année scolaire 2006/07, on a ouvert 44 nouveaux établissements primaires, 177 unités scolaires, la plupart en milieu rural, et 49 cantines supplémentaires, pour un total de 6 857 écoles primaires, 13 237 unités scolaires en milieu rural (écoles satellites), 1 298 collèges et 663 lycées. Le Maroc compte en outre 599 cantines scolaires en milieu urbain et 555 en milieu rural, accueillant un total de 1 023 000 élèves, dont une majeure partie dans les zones rurales. Malgré les efforts déployés pour doter le pays des infrastructures nécessaires, en particulier dans les zones rurales, plusieurs interlocuteurs gouvernementaux et des membres de la société civile ont signalé au Rapporteur spécial qu'il fallait continuer à investir dans la construction d'écoles primaires, de collèges et de lycées en milieu rural, ainsi qu'à construire davantage de cantines et de places en internat. On lui a de plus signalé qu'il fallait s'employer d'urgence à assurer le transport scolaire en milieu rural, ce qui supposait une coopération et une coordination accrues entre les établissements d'enseignement et les autorités locales.

28. La mise à disposition de la population de services de base (eau potable, électricité, assainissement des eaux usées, etc.) est un autre grand défi ayant des incidences considérables sur la réalisation du droit à l'éducation auquel est confronté le Maroc, en particulier en milieu rural. Le manque d'infrastructures entrave la scolarisation des enfants, soit en alourdissant la charge de travail attendue des enfants – dans le secteur agricole familial, pour les tâches

^{†††††} Voir l'Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 [E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1], annexe VI) et le Rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Katarina Tomasevski, E/CN.4/1999/49.

ménagères ou pour la collecte d'eau et de bois –, soit du fait de l'absence d'eau potable ou d'équipements sanitaires dans les écoles et cantines.

29. Le secteur public compte 220 996 enseignants, dont 42 % en milieu rural. Les pouvoirs publics estiment adéquate la rémunération des enseignants, même si certains représentants de syndicats du corps enseignant se plaignent de l'insuffisance des allocations de transport et des écarts de rémunération entre les différents degrés d'enseignement.

B. Accessibilité

30. Une autre des grandes obligations incombant aux États parties en matière de réalisation du droit à l'éducation est de le rendre accessible à tous et à toutes, en particulier aux groupes les plus défavorisés, sans discrimination aucune. L'éducation doit être physiquement et économiquement accessible et l'enseignement primaire être gratuit^{*****}.

31. Dans cette optique, le Rapporteur spécial prend acte avec une vive satisfaction de la législation, de la volonté politique et des efforts de l'État partie tendant à faire du droit à l'éducation une réalité pour tous les Marocains et toutes les Marocaines, enfants et adultes. Le Rapporteur spécial se félicite également de la volonté politique de parvenir à généraliser l'enseignement primaire et collégial, des efforts déployés pour généraliser progressivement l'enseignement secondaire non obligatoire (lycée) et préscolaire, et de l'exécution de programmes d'alphabétisation et d'éducation non formels. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'enseignement fondamental public est gratuit au Maroc, même si selon certaines associations locales le coût de la scolarité par enfant, qui englobe redevances, livres et fournitures scolaires, s'établit entre 300 et 600 dirhams (de 33 à 55 dollars), ce qui peut entraver l'accès des enfants à l'éducation dans les familles économiquement vulnérables ou pauvres.

32. Le Rapporteur spécial a dégagé un certain nombre de problèmes à traiter d'urgence afin que l'éducation devienne une réalité pour tous et toutes: l'abandon scolaire, l'analphabétisme et le fait que certains groupes, comme les enfants handicapés, les enfants de la rue et les travailleurs enfants sont exclus de l'éducation.

1. Généralisation de l'enseignement pour faire face à l'exclusion et à l'abandon scolaire

33. La Charte fixe des échéances et buts concrets à moyen et à long termes concernant certains des objectifs fondamentaux de la réforme éducative, mais plusieurs ont dû être revus et leur mise en œuvre repoussée.

34. La Charte prévoyait que 90 % des élèves parviendrait au terme des cinq années d'école primaire et entreraient dans le secondaire d'ici à 2005 et que 80 % des élèves parviendraient en fin d'école collégiale d'ici à 2008^{*****}.

35. L'âge obligatoire du début de la scolarité a pu être porté à 6 ans; l'enseignement préscolaire demeure en revanche facultatif et les taux d'inscription envisagés n'ont pu être

^{*****} Voir l'article 13, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

^{*****} Voir la Charte d'éducation et de formation, art. 28.

atteints, avec 60,4 % pour l'année scolaire 2006/07. Quelque 92 % des enfants de 6 ans étaient inscrits en première année et on a enregistré des taux de scolarisation de 93 % dans le primaire, correspondant à la tranche d'âge 6-11 ans, et de 89 % dans l'école collégiale. Le progrès est notable par rapport à l'année scolaire 1990/91, où le taux de scolarisation primaire se situait à 52,4 %. Le Maroc a également accompli des progrès considérables pour ce qui est de l'accès des filles à l'éducation. Au cours de l'année scolaire 2006/07, les filles représentaient 42 % des élèves du cycle primaire, 44 % du cycle collégial et 47 % du cycle secondaire non obligatoire (lycée)^{*****}. Il reste cependant nécessaire de s'attacher à parvenir à la parité dans l'accès à l'éducation et à une réelle égalité.

36. Pour apprécier ces progrès à leur juste valeur, il faut les replacer dans leur contexte. Tout d'abord, selon les estimations les plus prudentes 7 % des enfants, soit environ 1,5 million de filles et de garçons, n'ont pas accès à l'éducation. Ensuite, malgré des taux de scolarisation relativement élevés tant dans le primaire que dans le secondaire, force est de constater que 40 % des enfants de 6 à 11 ans inscrits dans le primaire abandonnent avant la fin de la cinquième année. Dans les zones urbaines, 50 % des filles et garçons de 12 à 15 ans abandonnent l'école collégiale obligatoire avant la fin et 89 % dans les zones rurales. Il convient donc d'insister aussi sur les disparités entre milieu rural et milieu urbain. Les enfants des zones rurales, soit 49,8 % du total des enfants^{††††††}, comptent pour 52 % des effectifs du primaire (le Rapporteur spécial ignore toutefois quel pourcentage de ces enfants arrive au terme des cinq premières années de scolarité), pour 21 % des inscrits à l'école collégiale et pour 8 % des inscrits dans l'enseignement secondaire obligatoire.

2. Alphabétisation et éducation non formelle

37. La Charte fixait comme objectif de réduire le taux global d'analphabétisme à moins de 20 % à l'horizon 2010, pour parvenir à une éradication quasi totale à l'horizon 2015, ainsi que de rescolariser toutes les filles et tous les garçons ayant abandonné l'école d'ici à 2010^{*****}.

38. Le Secrétariat d'État chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle a été créé en 1997 dans le cadre des efforts déployés pour généraliser l'enseignement, garantir le droit de tous et de toutes à l'éducation et combattre l'analphabétisme. En 2003, le Secrétariat a adopté une stratégie nationale d'alphabétisation et d'éducation non formelle visant à éradiquer progressivement l'analphabétisme et à scolariser ou rescolariser les filles et garçons de 8 à 16 ans non scolarisés ou déscolarisés. Le Maroc a mis en œuvre une stratégie d'intervention reposant sur: le parrainage et la collaboration avec des associations locales; la mise en place aux niveaux central, régional et local de structures distinctes chargées de planifier, coordonner et évaluer les activités relatives à l'éducation non formelle et à l'alphabétisation; la formulation ou l'amélioration des programmes et la diversification des modalités de financement ainsi que l'inclusion d'activités de cet ordre dans tous les programmes de lutte contre la pauvreté.

***** Renseignements fournis par le Ministère de l'éducation nationale, sur la base de statistiques actualisées au 31 octobre 2006.

†††††† Voir le site du Haut-Commissariat au Plan.

***** Voir la Charte d'éducation et de formation, art. 31.

39. Au cours des années 2004 et 2005, de 500 000 à 700 000 personnes ont bénéficié des divers programmes d'alphabétisation, dont 80 % de femmes – la majeure partie d'entre elles vivant en milieu rural. Les programmes ont en majorité été exécutés par des ONG (56 %) et les autres par des antennes du Ministère de l'éducation (27 %) ou des opérateurs publics (17 %).

40. Il existe trois grands types de programmes d'éducation non formelle: les programmes visant à rescolariser les filles et les garçons ayant abandonné récemment leurs études (programme du cycle «Istidrak»); les programmes nationaux de soutien aux filles et aux garçons en risque d'abandon scolaire, mis en place en 2005; les programmes d'éducation non formelle exécutés par les associations locales, financés soit par l'État soit par des partenaires privés. Quelque 35 000 élèves ont bénéficié de programmes d'éducation non formelle en 2005^{§§§§§§}.

41. Selon des informations récentes fournies par le Gouvernement, 38,45 % des personnes âgées de plus de 10 ans (environ 10 millions de personnes) ne savent ni lire ni écrire, 54,39 % des analphabètes vivent en milieu rural et 46,80 % des femmes marocaines sont analphabètes^{*****}. La perpétuation de l'analphabétisme est imputable avant tout aux effets conjugués des phénomènes suivants: le fait que les enfants n'achèvent pas leurs études primaires ou collégiales à cause de l'abandon scolaire; la couverture restreinte du dispositif d'éducation non formelle.

42. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention du Gouvernement marocain sur le risque d'une approche trop utilitaire de l'éducation non formelle, qui l'assujettirait à la réussite ou à l'échec scolaire sans considération des besoins et caractéristiques des apprenants.

3. Inclusion des enfants et adolescents handicapés dans le système éducatif

43. Le droit à l'éducation des personnes handicapées, que consacra la Constitution, fait l'objet de textes législatifs et réglementaires^{††††††††}. Au Maroc, les enfants handicapés sont intégrés dans les écoles ordinaires. La Charte nationale d'éducation et de formation dispose (art. 142 et 143) que les établissements scolaires sont tenus de se doter des commodités de circulation, des locaux, des programmes et de l'encadrement adaptés à la situation des personnes handicapées, et que des instituts et des écoles spécialisées seront ouverts.

44. L'éducation des personnes handicapées relève du Ministère de l'éducation, en coopération avec le Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, ainsi que des autres ministères concernés. Le 1^{er} avril 2006, le Ministère de l'éducation, le Secrétariat d'État susmentionné, le Ministère de la santé et la Fondation Mohammed V pour la solidarité ont signé une convention de collaboration sur l'éducation des enfants handicapés définissant 10 mesures fondamentales propres à améliorer cette éducation, à

^{§§§§§§} À la fin de 2005, dans le cadre des programmes d'éducation non formelle, le Maroc avait signé des conventions de collaboration avec 157 associations; elles ont bénéficié à 34 950 filles ou garçons.

^{*****} Enquête nationale sur l'alphabétisme, la non-scolarisation et la déscolarisation au Maroc, Secrétaire d'État chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle auprès du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

^{††††††††} Voir la loi n° 7-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, le décret n° 05-81 relatif à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels et le décret n° 10-03 relatif aux accessibilités.

savoir: mise à niveau et création de classes intégrées; formation d'intervenants à la prise en charge des enfants handicapés; accompagnement sanitaire; réadaptation; développement de mécanismes de coordination et de partenariat; développement d'un cadre réglementaire et organisationnel pour l'intégration scolaire des enfants handicapés et appui social à la scolarisation des enfants handicapés. À ce propos, il importe de rappeler comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées, que l'inclusion dans le système éducatif doit toujours s'accompagner de véritables changements structurels, concernant notamment l'organisation, les programmes d'études et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage, afin que la prétendue «intégration» soit véritablement inclusive et ne se solde pas par une exclusion des personnes handicapées des écoles ordinaires^{††††††††}.

45. Selon les statistiques officielles les plus récentes (2004), 5,12 % des Marocains sont handicapés. On a recensé quelque 230 000 enfants handicapés âgés de 4 à 15 ans, qui présentent différents types de handicap et dont 74 730 sont scolarisés. Les chiffres officiels indiquent que 32,4 % des enfants marocains handicapés âgés de 4 à 15 ans sont scolarisés et que le taux de scolarisation de ces enfants est deux fois plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales^{§§§§§§§§}. Pareillement, le taux de scolarisation des enfants handicapés n'est que le tiers du taux des enfants valides. Selon des renseignements fournis par le Secrétariat d'État chargé de l'enfance, de la famille et des personnes handicapées, une convention a été signée avec le Ministère de l'éducation en vue de la mise en place de 240 classes intégrées par an. En 2005, on comptait 153 classes intégrées^{*****}, 33 centres d'éducation spécialisée desservant l'ensemble du territoire marocain^{††††††††}, dont sept pour enfants présentant une déficience auditive et 26 pour enfants présentant une déficience intellectuelle ou mentale.

46. Les associations locales intervenant dans la prise en charge des enfants handicapés et d'autres ONG ont insisté sur le problème de la sous-scolarisation et de la ségrégation dont souffrent ces enfants à l'école, où ils sont relégués dans des classes séparées auxquelles sont affectés des enseignants peu ou pas du tout formés et ne disposant pas de matériel pédagogique adapté aux besoins particuliers de ces enfants. Ces associations ont en outre signalé l'inaccessibilité physique des écoles et les préjugés de certains directeurs d'établissement scolaire et de parents à l'égard de l'intégration d'enfants handicapés dans les écoles ordinaires, malgré les dispositions législatives en vigueur. Ces associations ont ensuite insisté sur l'insuffisance du soutien économique et social apporté aux familles pour les aider à faire face aux dépenses scolaires élevées et autres dépenses spécifiques afférentes à la santé de ces enfants du fait que le budget du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées ne suffit pas à assurer la couverture de ces besoins. Il a été en dernier lieu signalé au Rapporteur spécial que la

^{††††††††} A/HRC/4/29, par. 12.

^{§§§§§§§§} Ces renseignements ont été fournis par le Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées et la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

^{*****} Voir le Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015 «Maroc digne de ses enfants», p. 43.

^{††††††††} Réponse du Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées au questionnaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Muñoz Villalobos.

prise en charge des personnes handicapées, y compris leur éducation, était en grande partie assurée par des associations locales et non par l'État.

47. Le Rapporteur spécial se félicite de la volonté politique affichée par le Gouvernement d'assurer l'intégration scolaire des enfants handicapés, qu'atteste aussi la signature, le 30 mars 2007, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées récemment adoptée. Le Rapporteur spécial constate toutefois que le faible taux de scolarisation des enfants handicapés et la nécessité d'introduire un système éducatif inclusif, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Observation générale n° 9 du Comité concernant les droits des enfants handicapés^{*****} constituent de grands défis à relever par le Maroc. L'éducation inclusive est appelée à se substituer au système actuel dans lequel l'éducation spécialisée est dispensée en centre distinct ou bien en école ordinaire dans des classes dites intégrées, mais qui le plus souvent ne regroupent que des enfants handicapés.

4. Travail des enfants

48. Au Maroc, 11 % des enfants âgés de 7 à 14 ans (quelque 600 000) travaillent, dont 372 000 sont âgés de 7 à 11 ans et 45 % des filles, selon les statistiques officielles relatives au travail des enfants^{§§§§§§§§}. Ces statistiques n'englobent toutefois pas les travaux ménagers dans la catégorie travail (activité économique), alors que la moitié des enfants et le gros des filles âgées de 7 à 14 ans consacrent au moins quatre heures par jour à ces travaux. Les filles employées comme domestiques hors de chez elles ne sont pas non plus comptabilisées, faute de données fiables.

49. Comme plusieurs enquêtes officielles l'indiquent, et comme l'ont confirmé plusieurs interlocuteurs gouvernementaux, 84 % des enfants qui travaillent sont employés dans l'agriculture et l'élevage à caractère familial en milieu rural^{*****}. En milieu urbain, les travailleurs enfants sont actifs dans les branches suivantes: tissage de tapis, habillement et textile; services ménagers en dehors du foyer; artisanat, céramique; réparation d'automobiles; travail dans les garages; travail dans le secteur du bois, du cuir et de la céramique. Parmi les autres activités figurent la vente de cigarettes, le lavage de voitures, le cirage des chaussures.^{†††††††††}, etc.

50. Dans la majeure partie des cas les garçons et les filles qui travaillent sont privés de leur droit à l'éducation et le seul fait d'occuper un emploi est une pratique contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants qui travaillent sont exposés à des abus, à des

^{*****} Voir l'Observation générale n° 9 du Comité des droits de l'enfant concernant les droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/9).

^{§§§§§§§§} Voir l'Enquête nationale sur l'emploi 2000 et l'Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages, 1998/99. En 2000, moins de 8 % des enfants de la tranche d'âge 5-14 ans exerçaient une activité professionnelle, contre 15,9 % en 1987.

^{*****} Voir: OIT, UNICEF et Banque mondiale, *Comprendre le travail des enfants au Maroc*, mars 2003, p. 23 à 33 et 36.

^{†††††††††} Ibid., p. 22 à 25, et document CRC/C/OPSA/MAR/1.

conditions de travail dangereuses et préjudiciables à leur santé et à des abus sexuels^{*****}. Plus de la moitié des filles et des garçons de moins de 15 ans qui travaillent n'ont jamais été à l'école et seulement 41 % des autres ont achevé le premier cycle élémentaire.

51. Le Gouvernement marocain a exprimé au Rapporteur spécial sa ferme volonté politique de s'attaquer au travail des enfants en vue de l'éliminer. À cet effet, le Maroc a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et est signataire de la Convention n° 79 de l'OIT concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels (1946). Au niveau national, le Maroc a modifié le Code du travail en 2003 en vue d'interdire le travail des enfants de moins de 15 ans et l'affectation des mineurs de 18 ans à des travaux dangereux, ainsi que d'introduire certaines autres mesures de protection^{§§§§§§§§§§}.

52. Le Rapporteur spécial estime que l'insertion dans le système éducatif des filles et des garçons de moins de 15 ans qui travaillent devrait être une priorité immédiate du Gouvernement. Le Rapporteur spécial souligne l'importance que revêt le strict respect de l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, qui suppose de modifier les dispositions législatives en vigueur vu qu'elles ne s'appliquent qu'au secteur formel de l'emploi et ne concernent donc ni le secteur familial ni le secteur informel, dans lesquels sont employés la majeure partie des filles et des garçons qui travaillent, en particulier le secteur agricole (et de l'élevage familial) et le secteur des employées de maison. Les inspecteurs du travail chargés de faire respecter cette interdiction sont peu nombreux et manquent des ressources et des moyens d'enquête nécessaires, si bien qu'ils ne peuvent enquêter sur le travail des enfants de moins de 15 ans dans les ménages ou dans le cadre familial. Il faut en outre que l'action de l'État soit globale et vise aussi à remédier à la pauvreté et à la vulnérabilité économique, surtout en milieu rural.

5. Enfants des rues

53. Il n'existe pas de données officielles concernant le nombre de filles et de garçons mineurs vivant dans la rue mais selon certaines estimations ils seraient de 30 à 40 000^{*****}. À l'heure actuelle, ce sont principalement des ONG qui les accueillent et leur apportent un soutien, car l'action de l'État serait insuffisante. L'absence de statistiques officielles permettant d'orienter les politiques publiques indispensables pour s'occuper des enfants des rues figure parmi les carences signalées par ces organisations. La stigmatisation dont sont victimes ces filles et ces garçons se traduit en outre par une vive hostilité à leur réinsertion à l'école de la part des directeurs, des enseignants, et des pères et mères de famille.

54. Le Plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) investit le Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées de la responsabilité de s'occuper de la

***** Commission des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sur sa mission au Royaume du Maroc (28 février-3 mars 2000).

E/CN.4/2001/178/Add.1, 7, p. 6, 9, 18, 23. Novembre 2000.

§§§§§§§§§§ Voir les articles 143, 144, 147, 151, 180 et 181 du Code du travail.

***** Estimation fournie par l'organisation non gouvernementale BAYTI de Casablanca.

situation des enfants de la rue. Dans le Plan, il est constaté que les causes les plus communes amenant les garçons et les filles dans la rue sont: les conflits familiaux, l'abandon par les parents, l'exploitation sexuelle au sein de la famille, l'exploitation économique, la violence scolaire et l'exode rural^{††††††††††}. Parmi les actions à mener entre 2006 et 2015, le Plan prévoit notamment les suivantes: la dépenalisation du vagabondage; la création de centres d'accueil de transition pour la réadaptation et la réinsertion de ces enfants dans la société; la réalisation d'études sociologiques concernant l'impact de la pauvreté sur les familles nombreuses.

55. Le Rapporteur spécial estime fondamental que l'État améliore dans la pratique la garantie et la protection des droits de ces filles et garçons, comme il lui incombe, sans déléguer sa mission de protection et de sauvegarde aux associations locales et en adoptant les politiques et mesures requises pour garantir la réinsertion d'urgence de ces enfants dans le milieu scolaire.

C. Acceptabilité et adaptabilité

56. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'amélioration de la qualité est un des objectifs fondamentaux de la réforme de l'éducation menée au Maroc. Comme l'a exposé S. E. Excellence le Ministre de l'éducation, l'amélioration de la qualité de l'enseignement suppose un processus de grande envergure et complexe qui englobe la démocratisation de l'enseignement, la réforme des programmes scolaires, la formation du corps enseignant, la mise à jour des outils pédagogiques et l'inclusion des nouvelles technologies dans les salles de classe^{††††††††††}.

57. L'acceptabilité renvoie à la bonne qualité de l'enseignement ainsi qu'à sa pertinence et à son acceptabilité culturelle^{§§§§§§§§§§}.

58. Le droit à l'éducation implique en outre aussi l'obligation pour l'État d'en garantir l'adaptabilité, ce qui signifie de formuler, et de doter en ressources, des programmes d'études adaptés aux besoins contemporains tant des sociétés et des communautés que des élèves dans des contextes sociaux et culturels différents, dans un monde en mutation^{*****}. À ce propos, le Rapporteur spécial se félicite de la révision des manuels et livres scolaires des différentes matières à laquelle a procédé la commission nationale chargée d'évaluer les manuels scolaires et ses sous-commissions pour s'assurer de leur qualité, éliminer les stéréotypes sexistes et en analyser le contenu sous l'angle de la conformité avec la culture des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se félicite aussi des milliards de dirhams investis dans le lancement du programme triennal pour l'incorporation d'un enseignement relatif aux technologies de la communication dans le système éducatif.

59. Le Rapporteur spécial tient à insister sur quatre grands défis liés à l'obligation du Maroc de garantir l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation: la mise en œuvre de l'enseignement de l'amazigh; la formation du corps enseignant; la mise en œuvre de l'éducation aux droits de

^{††††††††††} Voir le Plan d'action national pour l'enfance, 2006-2015, p. 39.

^{††††††††††} Conversation avec le Rapporteur spécial, le 4 décembre 2006.

^{§§§§§§§§§§} Voir l'Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (note 18 *supra*).

^{*****} Ibid.

l'homme; la gageure que constitue l'introduction de la perspective du genre et du principe d'égalité entre hommes et femmes dans le système éducatif et la vie scolaire.

1. La mise en œuvre de l'enseignement de l'amazigh

60. Les changements intervenus sur plusieurs plans dans la politique linguistique du Maroc depuis l'intronisation de S. M. Mohamed VI ont abouti à la reconnaissance de l'amazigh comme élément fondamental de la culture marocaine, même si cette reconnaissance n'a pas débouché sur son officialisation juridique ou son accession au rang de langue officielle de l'État.

61. La réforme de l'enseignement a joué un rôle fondamental en ce que la Charte a reconnu l'importance de l'amazigh en tant que partie intégrante de la culture nationale et prévu l'introduction progressive de son enseignement à l'école. La Charte donne aux autorités pédagogiques régionales la latitude d'inclure l'enseignement de l'amazigh dans le cadre de la proportion du curriculum laissé à l'initiative de chaque académie régionale d'éducation et de formation tout en requérant des autorités nationales d'éducation et de formation de mettre progressivement et autant que faire se peut à la disposition des régions l'appui nécessaire en éducateurs, enseignants et supports didactiques^{*****}. La Charte prévoit en outre la création de structures de recherche et de développement linguistique et culturel amazigh, ainsi que de formation des formateurs et de développement des programmes et curricula scolaires. Créé en 2001, l'Institut royal de la culture amazighe est chargé de normaliser la langue amazighe, de réaliser des études et des recherches concernant la littérature, la culture et la civilisation amazighes, d'aider les universités à organiser des centres de recherche et de développement de la langue et de la culture amazighes, ainsi que de former les enseignants. En 2003, l'enseignement de l'amazigh a débuté dans 313 écoles, l'engagement ayant été pris de le généraliser d'ici à 2010.

62. Au cours de sa mission le Rapporteur spéciale a toutefois entendu des critiques vigoureuses concernant le manque d'enseignants formés et qualifiés pour enseigner l'amazigh et l'absence de reconnaissance et de compensation pour contrebalancer la surcharge de travail qu'entraîne l'enseignement de l'amazigh pour les enseignants concernés. Ont en outre été signalés: le manque de manuels et de supports didactiques pour l'enseignement de l'amazigh; la suspension fréquente des classes; le non-respect des trois heures d'enseignement hebdomadaire prévues et l'absence de volonté de mettre en place cet enseignement dans nombre d'écoles. Le Rapporteur spécial estime très important de renforcer les mesures adoptées pour faire une réalité de l'introduction progressive de l'enseignement de l'amazigh à l'école.

2. Formation adéquate du corps enseignant

63. Les enseignants sont tenus de suivre plusieurs types de formation pour acquérir les qualifications requises pour enseigner, leur formation initiale étant complétée par une formation continue dans le cadre de séminaires et de stages, au Maroc et à l'étranger. La formation des enseignants du primaire est assurée par les centres de formation des instituteurs et des institutrices et celle des enseignants du cycle collégial et du cycle secondaire obligatoire par les centres pédagogiques régionaux. Plusieurs des associations et enseignants avec lesquels a dialogué le Rapporteur spécial lui ont indiqué que la réforme introduisait certes un type d'enseignement participatif plaçant l'enfant au centre des préoccupations, mais que les

^{*****} Voir l'article 115 de la Charte nationale d'éducation et de formation.

enseignants ne possédaient pas les techniques pédagogiques et les méthodes que requière cette approche. Il a aussi été signalé à plusieurs reprises au Rapporteur spécial que l'opération de départ volontaire à la retraite avait abouti au départ anticipé d'un grand nombre d'enseignants et enseignantes chevronnés.

64. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des difficultés qu'éprouvent les centres de formation pédagogiques à se doter de techniques pédagogiques actualisées appropriées pour l'enseignement. Si le Maroc entend mettre en œuvre le modèle de réforme envisagé et énoncé dans la Charte, la formation des enseignants devra être adaptée à la culture des droits de l'homme, aux principes d'égalité entre hommes et femmes, au respect de la diversité culturelle et religieuse, tout en s'appuyant sur des techniques pédagogiques participatives et adaptées aux besoins particuliers des élèves ayant des capacités différentes, ainsi que sur les connaissances nécessaires concernant les nouvelles technologies et la langue et la culture amazighes.

3. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

65. Pendant sa mission, il a été indiqué au Rapporteur spécial que le Département de l'éducation nationale mettait la dernière main à sa stratégie en matière d'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre fixé par la Plate-forme nationale pour la promotion de la culture des droits de l'homme adoptée le 26 février 2007. La Plate-forme doit aboutir à la formulation d'un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme axé sur trois éléments: l'éducation aux droits de l'homme; la sensibilisation des masses; la formation de professionnels. Le Département a pris diverses mesures en vue de la mise en place d'une éducation aux droits de l'homme, notamment la création de la Commission centrale des droits humains et de la citoyenneté, chargée d'orienter, de coordonner, d'évaluer et d'assurer le suivi des plans d'action pour l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté, avec la participation des différents secteurs sociaux, institutions nationales, organismes internationaux et ONG. Le Département a ainsi institué une commission chargée de déterminer si le contenu des manuels scolaires est conforme aux principes et valeurs des droits de l'homme et a décidé de créer des commissions régionales chargées d'assurer le suivi et l'évaluation de la phase de généralisation de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires. Diverses mesures visant à promouvoir des activités destinées à faire une place aux droits de l'homme dans la vie scolaire, comme la participation des élèves à des clubs ou forums des droits de l'homme, ont été menées.

66. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'éducation aux droits de l'homme doit favoriser l'instauration d'une culture universelle qui favorise la protection et l'épanouissement de la dignité humaine, promouvoir chez les élèves l'acquisition des capacités nécessaires pour leur permettre de faire des droits de l'homme une réalité quotidienne et favoriser la diversité, l'égalité, la non-discrimination et l'inclusion de tous et de toutes*****.

67. L'intégration des droits de l'homme en tant que principe fondamental de l'éducation, que préconise la Charte, doit devenir une réalité à l'école, où, en dépit de leur interdiction, des châtiments corporels continuent à être infligés. Le Rapporteur spécial constate que l'éducation aux droits de l'homme se heurte déjà à certains obstacles, dont le fait que les enseignants ne

***** Voir le plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par sa résolution 59/113B en date du 14 juillet 2005.

reçoivent pas une formation suffisante dans ce domaine et que l'appui se borne à des références à des manuels. L'enseignement dispensé porte en outre souvent sur le concept de citoyenneté et non sur la teneur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

68. Plusieurs associations locales ont indiqué au Rapporteur spécial que le programme d'éducation aux droits de l'homme se limitait dans la pratique à la distribution de brochures d'information fournies par le Ministère de l'éducation et à la création des clubs des droits de l'homme mentionnés plus haut. Le Rapporteur spécial a pourtant constaté que certains des livres de textes qu'il a consultés contenaient des renseignements sur plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, même s'il ne lui a pas été possible de déterminer si cette démarche s'inscrivait dans un programme systématique d'éducation aux droits de l'homme, allant au-delà des références aux activités concernant la citoyenneté ou les droits de l'homme menées par des associations locales et de la modification des programmes scolaires s'étant accompagnée de la suppression des stéréotypes sexistes dans les livres.

4. Introduction de la perspective du genre et du principe d'égalité dans le système éducatif et la vie scolaire

69. En application de la Charte, le Maroc a réalisé de grands progrès avec l'adoption de textes législatifs^{§§§§§§§§§§} et de politiques tendant à assurer la parité entre hommes et femmes en matière d'accès à l'éducation. Comme indiqué plus haut, pour l'année scolaire 2006/07 les filles représentaient 42 % des élèves inscrits dans le primaire, 44 % des élèves inscrits dans le cycle collégial et 47 % des élèves inscrits dans le secondaire non obligatoire (lycée). Ces progrès sont certes considérables, mais vu que les filles représentent un peu plus de 50 % du total des enfants marocains le Maroc doit poursuivre ses efforts jusqu'à la parité totale entre filles et garçons en matière d'accès à l'éducation et porter une attention spéciale à l'accès des filles à l'école en milieu rural. Il importe aussi de disposer de statistiques désagrégées par sexe sur l'abandon et l'absentéisme scolaires, et pour les réduire et pour donner une assise scientifique aux actions publiques visant à amener tous les élèves au terme de leurs études, sans considération de sexe.

70. Ramener la perspective du genre dans l'éducation et le principe de l'égalité à la seule parité entre les sexes en matière d'accès à l'éducation constitue toutefois, de l'avis du Rapporteur spécial, une interprétation restrictive des deux concepts. C'est pourquoi le Maroc doit élargir le champ de ces termes et les relier à l'éducation aux droits de l'homme, en vue de promouvoir un système éducatif favorisant la participation et l'inclusion permanentes des filles et l'édification de citoyennetés égalitaires, dans lequel seraient dépassés les rôles et aptitudes reconnus traditionnellement aux garçons et aux filles.

^{§§§§§§§§§§} Voir par exemple: la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire (ouvert aux enfants âgés de 4 ans révolus à 6 ans), visant à garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité de chances pour accéder à l'enseignement scolaire; la loi n° 04-00, aux termes de laquelle: «l'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans». L'État s'engage quant à lui à leur assurer cet enseignement gratuitement dans l'établissement d'enseignement public le plus proche de leur lieu de résidence; les parents et tuteurs s'obligeant pour leur part à faire suivre cet enseignement à tous leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 ans révolus; la loi n° 01-00, portant organisation de l'enseignement supérieur, qui dispose que l'enseignement supérieur est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

71. Les progrès que le Maroc a accomplis dans le domaine éducatif au cours des dernières décennies attestent un engagement croissant en faveur des droits de l'homme et la détermination politique de l'État et de la société. Ces progrès n'ont cependant pas bénéficié uniformément à tous les groupes de population, malgré le renforcement du cadre normatif de la protection au fil des ans et l'augmentation du budget affecté à l'éducation.

72. Cette situation montre clairement la nécessité d'ancrer fermement les politiques publiques dans les droits de l'homme en vue de remédier aux asymétries et disparités sociales en matière de jouissance et d'exercice des droits par des actions positives adaptées aux besoins des groupes sociaux les plus défavorisés.

73. En dépit des importants progrès accomplis, le Rapporteur spécial conclut qu'il reste au Maroc un chemin considérable à parcourir pour assurer à tous ses habitants la jouissance effective du droit à l'éducation. Il estime que les principaux défis à relever par le Maroc aux fins de la réalisation du droit à l'éducation sont actuellement les suivants:

a) Appliquer la Charte nationale d'éducation et de formation et d'autres instruments juridiques, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, et mener des politiques publiques concernant la couverture et la qualité de l'enseignement;

b) Inclure rapidement et de manière plus poussée dans l'éducation formelle et non formelle de larges pans de la population enfantine, avant tout les garçons et filles handicapés, en particulier ceux vivant en milieu rural, les garçons et filles de la rue et les garçons et filles qui travaillent. Le Rapporteur spécial a constaté que ces enfants ont moins bénéficié que les autres des progrès accomplis en matière de généralisation de l'enseignement primaire obligatoire. Au Maroc, quelque 7 % des enfants, soit près d'un million et demi de garçons et de filles, ne sont pas scolarisés;

c) Réduire le taux élevé d'abandon scolaire, avec 4 enfants sur 10 concernés dans l'enseignement primaire obligatoire, 5 sur 10 dans l'enseignement secondaire en milieu urbain et 8 sur 10 en milieu rural – selon les chiffres officiels;

d) Étendre la couverture des programmes d'alphabétisation et élargir leur contenu au-delà du simple apprentissage de la lecture et de l'écriture;

e) Rattraper le retard dans la réalisation des objectifs assignés à la Charte nationale d'éducation et de formation en matière d'enseignement de la langue et de la culture amazighes et introduire progressivement cet enseignement dans les écoles de l'ensemble du pays;

f) Faire des droits de l'homme une réalité dans la vie scolaire et un des principes fondamentaux de l'enseignement – comme le préconise la Charte nationale d'éducation et de formation – et en finir avec les châtiments corporels à l'école;

g) Mettre en place dès que possible les commissions appelées, aux niveaux central et régional, à assurer le suivi et l'évaluation des mesures adoptées dans le cadre du programme national d'éducation aux droits de l'homme, afin d'en adapter le contenu aux besoins des

communautés nationales et de l'asseoir sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

h) Renforcer la perspective du genre dans le système éducatif, ainsi que le principe d'égalité entre hommes et femmes, pour en finir avec la conception actuelle qui se borne à rechercher la parité entre filles et garçons en matière d'accès à l'éducation et à éliminer les stéréotypes sexistes dans les livres de textes.

74. Le Rapporteur spécial recommande de plus au Gouvernement marocain:

a) De recueillir d'urgence des données détaillées sur la situation des enfants des rues et de définir des mesures pratiques propres à assurer leur inclusion dans le système éducatif;

b) De suivre les recommandations du Parlement de l'enfant et de tenir compte de ses observations et propositions dans la conception des politiques éducatives nationales et régionales;

c) D'élargir le mandat du Bureau du Médiateur (*Diwan Al Madhalim*) afin qu'il puisse exercer d'office des fonctions en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation;

d) De constituer une équipe interinstitutionnelle chargée de formuler et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour généraliser les cantines scolaires à échéance raisonnable;

e) D'évaluer la couverture et la portée des systèmes de prestations familiales en vue de procéder à brève échéance aux réformes voulues pour éviter que la scolarisation constitue un fardeau économique pour les familles;

f) De renforcer la supervision des écoles afin que les fonctionnaires qui en sont chargés puissent s'assurer de la bonne application de la Charte nationale d'éducation et de formation, ainsi que des différents instruments nationaux et internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. À cette fin, il faudrait promouvoir les actions de formation professionnelle requises;

g) D'adapter les actions en matière d'éducation aux droits de l'homme au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et son plan d'action pour la première phase;

h) De mettre en place un système de protection juridique contre le harcèlement sexuel et les abus sexuels à l'encontre des élèves filles et adolescentes;

i) De concevoir et d'instituer, dans le souci de promouvoir la scolarisation des filles, un système d'indicateurs permettant de déterminer les répercussions pour elles des travaux domestiques qu'elles effectuent;

j) De mettre en place un plan adapté de formation à l'enseignement de l'amazigh à l'intention des enseignants, en veillant à allonger à brève échéance la durée de la formation (actuellement comprise entre trois et quinze jours), en particulier pour les enseignants dont l'amazigh n'est pas la langue maternelle, et en imposant à plus longue échéance pour

l'enseignement de l'amazigh les mêmes exigences en matière de formation universitaire que pour les autres langues enseignées, telles que l'arabe, le français ou l'anglais;

k) De signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, et d'adopter un plan de transition vers un système éducatif inclusif;

l) D'affecter des crédits à la fourniture ou au versement d'allocations pour l'achat de fauteuils roulants, de prothèses et autres moyens permettant à des enfants et adolescents – filles et garçons – démunis d'aller à l'école;

m) De mettre en place un système de centres et de refuges pour filles des zones rurales victimes de violences;

n) De promouvoir une modification de la législation en vigueur devant permettre l'inscription des enfants – filles et garçons – dans le système éducatif même sans le consentement de leur père ou mère;

o) De mettre au point des indicateurs désagrégés par sexe, condition sociale, origine ethnique et autres variables, sur l'abandon et l'absentéisme scolaires, en vue non seulement de réduire ces phénomènes mais d'amener tous les élèves au terme de leur scolarité, sans considération de sexe.
